

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

DÉCRET n° 77-694 du 28 septembre 1977, fixant les attributions du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme et portant organisation du ministère.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 77-482 du 20 juillet 1977, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-330 du 25 mai 1970, fixant les attributions du ministre de la Construction et de l'Urbanisme et portant organisation du ministère ;

Vu le décret n° 74-677 du 20 novembre 1974, portant attributions du ministre des Travaux publics et des Transports ;

Vu le décret n° 74-678 du 20 novembre 1974, portant organisation du ministère des Travaux publics et des Transports ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Président de la République, le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme exerce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les attributions dévolues au Gouvernement en matière de travaux publics, d'hydraulique et d'assainissement, de transports routiers, ferroviaires et aériens, d'aéronautique civile, de météorologie, d'urbanisme, d'attributions domaniales urbaines, d'habitat et de construction.

Il a en particulier compétence dans les domaines ci-après :

a) Pour les Travaux publics et les Transports

— Construction et entretien des voies de communication d'intérêt général (routes et pistes, voies ferrées, voies navigables, terrains d'aviation, gestion du Fonds d'Entretien routier) ;

— Gestion du domaine public, terrestre et en liaison avec le ministère de la Marine du domaine public maritime et lagunaire ;

— Etudes techniques de réalisation et réalisation des travaux et équipements portuaires ;

— Inventaire et planification de l'exploitation des ressources en eau ;

— Conservation, réglementation et police des eaux ;

— Elaboration des plans directeurs d'assainissement et programmation en liaison avec le ministère du Plan, réalisation et contrôle des études et travaux d'assainissement ;

— Travaux géographiques généraux permettant le rattachement des titres fonciers entre eux, et l'établissement d'un canevas de base, dans le cadre de l'Institut géographique de Côte d'Ivoire (IGCI) ;

— Organisation, réglementation et contrôle des transports routiers, ferroviaires et aériens ;

— Coordination des transports routiers ferroviaires, aériens, sur les eaux continentales, et dans le cadre du transport urbain, des transports lagunaires ;

— Attribution des certificats d'immatriculation, permis de conduire et autorisation de transports, contrôle technique automobile et sécurité routière ;

— Exploitation de l'infrastructure aéronautique (aérodromes et aide à la navigation aérienne), développement et contrôle des activités de l'aviation privée et des aéro-clubs.

b) Pour la Construction et l'Urbanisme

— Elaboration et application de la politique sociale du logement, et de l'amélioration de l'habitat ;

— Etudes de conception et d'exécution des plans d'urbanisme et contrôle de leur réalisation ;

— Préparation des programmes concernant l'aménagement foncier, l'équipement des terrains et l'habitat ;

— Opérations techniques relatives au domaine urbain ;

— Etudes et réalisation des plans de lotissement ;

— Etudes et contrôle des constructions administratives, des constructions des établissements publics et des sociétés d'Etat ;

— Entretien et gestion du patrimoine immobilier et mobilier de l'Etat ;

— Préparation de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme, d'habitat, de construction, de sociétés d'équipement de terrains, de sociétés immobilières, de gestion immobilière ;

— Préparation de la législation et réglementation des professions du bâtiment.

Art. 2. — Sont placés sous la tutelle ou le contrôle technique du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme tous les organismes et sociétés dont les objectifs entrent dans le cadre des attributions fixées au présent décret :

1° La Société nationale de Génie civil (SONAGECI) ;

2° La Société d'Equipement des Terrains urbains (SETU) ;

3° La Société de Distribution d'Eau de la Côte d'Ivoire (SODECI) ;

4° La société Sedan-Ivoire ;

5° L'Office des Transports urbains (OTU) ;

6° L'Office de Sécurité routière (OSER) ;

7° La Régie du Chemin de Fer Abidjan-Niger (RAN) ;

8° La Société des Transports abidjanais (SOTRA) ;

9° La Société de Contrôle technique automobile (SICTA) ;

10° L'Institut géographique de Côte d'Ivoire (IGCI) ;

11° L'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;

- 12° La Compagnie multinationale Air Afrique ;
- 13° La société Air Ivoire ;
- 14° L'Ecole nationale supérieure des Travaux publics (ENSTP) ;
- 15° La Société de Financement du Contrôle technique (FICOTEC) ;
- 16° Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux publics (LBTP) ;
- 17° Le Centre national des Bureaux de Fret (CNBF) ;
- 18° La Société pour la Réalisation de Forages d'Exploitation en Côte d'Ivoire (FOREXI) ;
- 19° La Société ivoirienne de Construction et de Gestion immobilière (SICOGI) ;
- 20° La Société de Gestion financière de l'Habitat (SOGEFIHA) ;
- 21° La Société d'Equipement de Côte d'Ivoire (SECI) ;
- 22° La Société nationale ivoirienne de Travaux (SONITRA) ;
- 23° Les organismes et organisations professionnelles du bâtiment.

Art. 3. — Le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme siège aux conseils d'administration et aux comités de direction des sociétés et organismes dont les objectifs entrent dans le cadre de ses attributions. Les programmes d'interventions de ces sociétés et organismes sont établis en accord avec son département.

Art. 4. — Pour l'exercice de ses compétences, le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme dispose des directions et organes ci-après qu'il est chargé d'organiser par arrêtés :

- 1° Le Cabinet auquel sont rattachés :
 - a) L'Inspection des directions et services ;
 - b) Un centre de Documentation.
- 2° La direction des Affaires administratives et financières placée sous la responsabilité d'un directeur et comprenant :
 - a) Une sous-direction des Affaires administratives et du Personnel ;
 - b) Une sous-direction des Affaires financières.
- 3° La direction centrale des Etudes techniques, placée sous la responsabilité d'un directeur et comprenant :
 - a) Un département de Planification et de Programmation ;
 - b) Un département des Infrastructures de Transport ;
 - c) Un département de l'Urbanisme ;
 - d) Un département de l'Architecture ;
 - e) Un département de l'Hydraulique ;
 - f) Un département de l'Assainissement ;

- g) Un département des Travaux topographiques ;
- h) Un département de l'Informatique ;
- i) Un atelier de Reprographie.

4° La direction centrale des Travaux publics, placée sous la responsabilité d'un directeur et comprenant :

- a) Deux sous-directions qui lui sont directement rattachées :

- La sous-direction des Programmes et Investissements ;

- La sous-direction des Routes.

- b) La direction de l'Entretien routier, confiée à un directeur ;

- c) La direction des Travaux routiers périodiques, confiée à un directeur assisté par un directeur adjoint.

5° Les directions régionales des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme, placées chacune, sous l'autorité d'un directeur régional assisté par un directeur régional adjoint et comprenant :

- Des services départementaux des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme.

Les directions régionales des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme sont au nombre de sept. Leurs sièges sont établis à Abengourou, Abidjan, Bouaké, Daloa, Korhogo, Man et San-Pédro.

6° La direction centrale du Matériel des Travaux publics, placée sous l'autorité d'un directeur assisté par un directeur adjoint et comprenant :

- a) Une sous-direction du Service technique ;
- b) Une sous-direction de la Gestion et du Matériel.

7° La direction centrale de l'Hydraulique, placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

- 1° Une division de l'Hydraulique générale ;
- 2° Une division des Etudes hydrologiques ;
- 3° Une division de l'Hydraulique humaine.

8° La direction centrale de l'Assainissement, placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

- 1° Une division du Contrôle des Etudes et Travaux d'Assainissement ;
- 2° Une division de la Réglementation des Eaux et de la Lutte contre la Pollution.

9° La direction centrale des Transports terrestres, placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

- a) Une sous-direction de la Réglementation de la Circulation et de la Sécurité routière ;
- b) Une sous-direction de l'Organisation des Transports routiers ;
- c) Une sous-direction de l'Informatique ;
- d) Une sous-direction de la Coordination des Transports terrestres.

10° La direction centrale de l'Aéronautique civile, placée sous l'autorité d'un directeur ;

11° La direction centrale du Domaine urbain, placée sous l'autorité d'un directeur assisté par un directeur adjoint ;

12° La direction centrale de l'Urbanisme, placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

- a) Une sous-direction de l'Urbanisme ;
- b) Une sous-direction de l'Habitat ;
- c) Une sous-direction du Permis de Construire ;
- d) Une sous-direction des Travaux topographiques.

13° La direction centrale de la Construction, placée sous l'autorité d'un directeur et comprenant :

- a) Une sous-direction de l'Architecture ;
- b) Une sous-direction de la Construction ;
- c) Une sous-direction de l'Entretien du Patrimoine immobilier.

14° La direction centrale des Logements administratifs, placée sous l'autorité d'un directeur assisté par un directeur adjoint et comprenant :

- a) Une sous-direction des Beaux ;
- b) Une sous-direction du Logement et de l'Ameublement.

15° La direction de la Formation professionnelle et du Perfectionnement, placée sous l'autorité d'un directeur.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et en particulier les décrets n°s 70-330 du 25 mai 1970, 74-677 et 74-678 du 20 novembre 1974 et 73-407 du 22 août 1973, organisant le Service autonome de l'Hydraulique humaine.

Art. 6. — Le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 septembre 1977.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ARRÊTÉ n° 263 MCU. SADU. du 28 mars 1977. — L'arrêté n° 252 MCU. CAB. SADU. du 25 février 1976, accordant à Mme Sonan Céline, B.P. 5 248 à Abidjan, la concession provisoire du lot n° 78 de la zone artisanale d'Agboville, est modifié comme suit :

Il est concédé à titre provisoire à Mme Sonan Céline, B.P. 5 248 à Abidjan, le lot n° 78 de la zone artisanale d'Agboville, d'une superficie de 2 023 mètres carrés, formant le solde d'un plus grand terrain immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 4 532 de la circonscription foncière de Bingerville.

La concession dont les frais de délimitation ont été supportés par la bénéficiaire, est accordée moyennant le prix de 151.725 francs sur la base de 75 francs le mètre carré, payable à peine de déchéance dans les conditions suivantes :

1/3 du montant dans le délai d'un mois, à compter du jour de la notification de l'arrêté ;

1/3 du montant dans le délai d'un an, à compter du même jour ;

Et le dernier tiers du montant dans le délai de deux ans, à compter du même jour.

Toute somme payée postérieurement aux délais fixés ci-dessus portera intérêts au taux de 6 % l'an.

Le surplus sans changement.

ARRÊTÉ n° 919 MTPTCU. DGTP. K. du 20 juillet 1977. — Est autorisé au profit des personnes ci-après nommées, le mandatement d'une somme de 6.232.648 francs, pour l'implantation du projet de dédoublement de la section ferroviaire Abidjan-Anyama :

MM. Dogoua Sagou Jean-Pierre	2.025.240
Congo Boyo Julien	116.520
Nangui Dogoua Edouard	1.181.230
Biédan Bancouri Arsène	561.140
Bogui-bi-Yao	13.792
Sogoua Gbancouli Adrien	637.475
Agboké Kangui	417.134
Yapo N'Kapo Samson	52.425
N'Tcho Ernest	101.073
Nikangui Dogbo Jean	96.352
Dogo Koutouan	262.644
Amé Amonkon Alphonse	617.333
Aboké Malatin Charles	90.775
Daglé Dogoua	59.515

Total 6.232.648

En cas de refus par les intéressés, le montant de l'indemnité sera consigné entre les mains de l'agent comptable du Trésor.

ARRÊTÉ n° 980 MTPTCU. DGTP. K. du 28 juillet 1977. — Est autorisé au profit des personnes ci-après nommées, le mandatement d'une somme de 2.036.275 francs, pour travaux de canalisation entrepris au moment de l'assainissement des quartiers Koffikro et Blaidy (Dimbokro) :

MM. Kouadio Bertrand	413.696
Messou Kouamé	942.034
Mme Kouamé Adjoua	680.545

Total 2.036.275

En cas de refus par les intéressés, le montant de l'indemnité sera consigné entre les mains de l'agent comptable du Trésor.

ARRÊTÉ n° 996 MTPTCU. DGTP. K. du 1^{er} août 1977. — Est autorisé au profit des personnes ci-après nommées, le mandatement d'une somme de 8.843.115 francs, pour les travaux de construction de la route Abidjan-Agboville et Abidjan-Adzopé :

MM. Betté N'Gbesso Antoine	206.875
Koffi Achi Mathieu	1.173.910
Epié Aké Fidèle	592.630
N'Dey Ohouo Denis	1.311.660
Ako Malno	1.328.150
Bété Aké Lambert	226.205
Nokaré Souleymane	706.600
Nana Henry	390.000
Okou Mosso	187.965
Sondo Noaga	391.035
Sama Kouka	882.000
Akoussi Félix	126.320
Koffi Offo Gaston	254.100
Ouédraogo Laoba	556.500
Sembey	28.000
Mamadou Niamassoko	481.165

Total 8.843.115

En cas de refus par les intéressés, le montant de l'indemnité sera consigné entre les mains de l'agent comptable du Trésor.